



**Union Panafricaine  
des Avocats**

# Les **Statuts**

de l'Union panafricaine des avocats

# Les Statuts de l'Union panafricaine des avocats

**Union Panafricaine des Avocats**

3, Rue Jandu, Arusha, Tanzanie

B.P. 6065

Tel: +255 27 254 3192

[secretariat@lawyersofafrica.org](mailto:secretariat@lawyersofafrica.org)

[www.lawyersofafrica.org](http://www.lawyersofafrica.org)

## Table des matieres

---

Préambule	4
Définitions	5
Article 1. Dénomination	8
Article 2. Secrétariat, etc.	8
Article 3. But et objectifs	8
Article 4. Continentalité	10
Article 5. Qualité des membres	10
Article 6. Organes de l'Union	12
Article 7. La Conférence générale	12
Article 8. Le Conseil	14
Article 9. Le Bureau exécutif	17
Article 10. Elections/Eligibilité des responsables	18
Article 11. Rôles des responsables	21
Article 12. Les Comités	26
Article 13. Vote	26
Article 14. Quorum	28
Article 15. Finances, etc.	29
Article 16. Observateurs	30
Article 17. Langues	30
Article 18. Modification des Statuts	30
Article 19. Ratification/Entrée en vigueur	31

## Preamble

Inspiré par l'esprit du panafricanisme qui a guidé les pères fondateurs de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), l'Union panafricaine des avocats entend regrouper au sein d'une même organisation tous les avocats et associations d'avocats, y compris celles établies au niveau régional, dans le but d'agir en complémentarité, au niveau de la société civile, avec l'Union Africaine, et à ce titre elle se propose d'entreprendre ce qui suit:

1. Représenter tous les avocats en Afrique dans toutes les questions qui requièrent l'avis professionnel ou l'expertise des avocats en Afrique.
2. Promouvoir et défendre les droits fondamentaux humains.
3. Promouvoir le fonctionnement et le respect de l'Etat de Droit.
4. Ouevrer en étroite collaboration avec l'Union africaine, les groupements régionaux à caractère économique en Afrique, l'Organisation des Nations unies et ses institutions spécialisées, toutes les organisations internationales d'avocats et d'autres organisations internationales, dans le but de promouvoir le développement global de l'Afrique.
5. Garantir l'indépendance des juges et de l'administration judiciaire, ainsi que de tous les avocats et de la profession juridique en général.
6. Promouvoir la bonne gouvernance et la démocratie en Afrique.
7. Ouevrer pour le développement total physique, économique et social du continent Africain en général.

## Definitions

Aux fins des présents Statuts:

- I) "Comité" signifie un comité de l'Union établi en application de l'Article 12 des présents Statuts.
- II) "Conférence" signifie la réunion choisie par le Conseil comme assemblée aux fins des présents Statuts.
- III) "Continental" englobe tous les pays en Afrique continentale et dans ses îles tels que définis dans les présents Statuts.
- IV) "Conseil" signifie le Conseil de l'union.
- V) "Pays" se rapporte à un Etat souverain tel que reconnu par l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Africaine.
- VI) "Conférence générale" signifie la réunion choisie par le Conseil de l'Union comme Assemblée générale aux fins des présents Statuts.
- VII) "Membre Individuel" signifie un membre de l'Union admis à titre individuel en application de l'article 5 des présents Statuts.
- VIII) "Membre institutionnel" inclut un Barreau national ou une Association d'Avocats ou une Organisation régionale des Barreaux nationaux ou d'Associations d'Avocats.

- IX) "Avocat" désigne une personne qualifiée en matière de droit, admise au barreau et autorisée à exercer comme avoué ou avocat, et membre d'un Barreau ou Association d'Avocats.
- X) "Membre" se réfère aux membres individuels et membres institutionnels.
- XI) "Responsable" désigne tout responsable de l'Union tel que visé à l'article 9 des présents Statuts.
- XII) Les expressions dans le genre masculin englobent les expressions correspondantes dans le genre féminin et vice-versa.
- XIII) "Régions de l'Afrique" englobe les cinq Régions africaines telles que visées ci-après, et notamment:

**Afrique centrale**, qui comprend les pays suivants:

Burundi

Cameroun

Congo

Gabon

Guinée Equatoriale

République Centrafricaine

République Démocratique du Congo

Rwanda

Sao Tome et Principe

Tchad

**Afrique de l'est**, qui comprend les pays suivants:  
Djibouti  
Erythrée  
Ethiopie  
Kenya  
Ouganda  
République Unie de Tanzanie  
Somalie  
Soudan

**Afrique de l'ouest**, qui comprend les pays suivants:  
Bénin  
Burkina Faso  
Cap Vert  
Côte d'Ivoire  
Gambie  
Ghana  
Guinée  
Guinée Bissau  
Libéria  
Mali  
Niger  
Nigeria  
Sénégal  
Sierra Leone  
Togo

**Afrique du nord**, qui comprend les pays suivants:  
Algérie  
Egypte  
Jamahiriya Arabe Libyenne  
Maroc  
Mauritanie  
Tunisie

**Afrique australe**, qui comprend les pays suivants:  
Afrique du Sud  
Angola  
Botswana  
Lesotho  
Madagascar  
Malawi  
Maurice  
Mozambique  
Namibie  
Seychelles  
Swaziland  
Zambie  
Zimbabwe

## **Article 1. Denomination**

L'organisation est dénommée " Union Panafricaine des Avocats" (UPA), ci-après désignée " l'Union ".

## **Article 2. Secretariat, etc.**

- 2.1 L'Union est dotée d'un Secrétariat implanté à Addis Abeba en Ethiopie, ou à tout autre endroit que le Conseil pourrait déterminer en tant que de besoin.
- 2.2 Le personnel du Secrétariat de l'Union est composé d'un Directeur exécutif et d'autres employés dont les tâches et la rémunération seront déterminés en temps opportun par le Conseil.

## **Article 3. But et objectifs**

Le but et les objectifs de l'Union sont:

- 3.1 Renforcer l'unité de l'Afrique au regard de l'Etat de droit.
- 3.2 Consolider les acquis existants et mettre au point de nouvelles initiatives visant à une prise de conscience et un respect accru de l'Etat de droit et des droits fondamentaux.
- 3.3 Promouvoir des réformes juridiques et susciter l'harmonisation des différents systèmes juridiques dans le continent africain.
- 3.4 Etablir et entretenir des relations, promouvoir et favoriser



des liens de coopération, d'entraide et d'échange d'idées entre les différents barreaux, associations d'avocats et leurs membres à travers l'Afrique.

- 3.5 Rassembler les barreaux, associations d'avocats et avocats de toute l'Afrique, tout en respectant la diversité des systèmes juridiques et judiciaires et des cultures.
- 3.6 Soutenir et défendre l'indépendance des barreaux, des associations d'avocats, des avocats, du système judiciaire et des juges, afin d'améliorer l'administration de la justice et encourager la réalisation d'un développement durable en Afrique.
- 3.7 Mettre au point et améliorer un système efficace d'assistance judiciaire et de services judiciaires au profit du public.
- 3.8 Développer et promouvoir les sciences juridiques et la jurisprudence.
- 3.9 Etablir des accords, sur une base de réciprocité, relatifs à la pratique du droit dans les différents pays du continent africain et de ses îles, avec pour objectif l'uniformisation des normes de justice et d'administration judiciaire.
- 3.10 Promouvoir et défendre l'égalité des sexes des gendres et la participation des femmes avocats et faire les droits des femmes et la justice sociale en Afrique.



- 3.11 Pour y parvenir, établir et promouvoir la coopération entre toutes les organisations nationales et internationales partageant les mêmes intérêts et objectifs, et mettre au point et exécuter des programmes et projets communs avec de telles organisations.

#### **Article 4. Continentalite**

L'Union est indépendante, apolitique, et à vocation continentale.

#### **Article 5. Qualite de membre**

- 5.1 Les différentes catégories de membres reconnues au sein de l'Union sont:

- (a) Les Membres institutionnels;
- (b) Les Membres individuels;
- (c) Les Membres associés;
- (d) Les Membres honoraires.

- 5.2 La qualité de Membre institutionnel de l'Union est ouverte à tous les barreaux nationaux ou associations d'avocats en Afrique, ainsi qu'à toutes les organisations régionales de barreaux et d'Associations d'avocats du continent africain, qui adhèrent au but et aux objectifs de l'Union.

- 5.2.1 L'admission d'un membre institutionnel est conditionnée par une demande écrite selon un formulaire prescrit par le Conseil à laquelle sera joint le texte des statuts ou de la charte du candidat.

5.3 La qualité de membre individuel de l'Union est ouverte à tous les avocats en Afrique.

5.3.1 L'admission d'un membre individuel est conditionnée par une demande écrite selon un formulaire prescrit par le Conseil, qui sera soumise à l'approbation du Conseil.

5.4 La qualité de membre associé est ouverte à tous les avocats, juges et fonctionnaires judiciaires en Afrique ou hors d'Afrique qui partagent le but et les objectifs de l'Union.

5.5 Le Bureau exécutif peut recommander, et le Conseil peut conférer, la qualité de membre honoraire ou autre statuts honoraire, à toute personne méritante qui a remarquablement contribué à la réalisation des objectifs de l'Union.

5.5.1 Les Membres honoraires ne sont pas astreints au paiement des cotisations annuelles, toutefois ils peuvent assister à la Conférence générale sans voix délibérative.

5.6 La qualité de membre de l'Union se perd dans les cas suivants:

- (a) Démission;
- (b) Suspension;
- (c) Radiation.



- 5.7 Tout membre, en règle avec les cotisations et autres droits dus à l'Union peut, à tout moment renoncer à son adhésion en le notifiant par écrit au Secrétaire général de l'Union.
- 5.8 La Conférence générale peut, sur recommandation du Conseil et après notification en due forme, suspendre un membre de l'Union pour non-paiement des cotisations et droits dus à l'Union au titre d'une période de deux années consécutives, étant entendu qu'un tel membre suspendu peut être réadmis à tout moment par le Bureau Exécutif, à condition que tous les arriérés des cotisations et des droits dus à l'Union soient acquittés.
- 5.9 Le Conseil peut, après avoir dûment notifié un membre, et conformément à une résolution de la Conférence générale rendant un tel membre coupable de comportement déshonorant, suspendre ou radier tout membre de l'Union.

## **Article 6. Organes de l'union**

- 6.1 Les organes de l'Union sont:
- 6.1.1 La Conférence générale,
  - 6.1.2 Le Conseil, et
  - 6.1.3 Le Bureau exécutif.

## **Article 7. La conférence generale**

- 7.1 La Conférence générale est l'organe suprême et exerce toute l'autorité de l'Union et comprend tous les

membres de l'Union, tous les membres du Conseil et tous les membres du Bureau Exécutif.

- 7.2 La Conférence générale siège une fois tous les trois ans au lieu et date à fixer par le Conseil.
- 7.3 En choisissant le lieu de la Conférence générale, le Conseil devra tenir compte des cinq régions de l'Afrique, eu égard au souci de répartition équitable des activités et des activités de l'Union à travers toutes les régions.
- 7.4 Une convocation écrite de la Conférence générale, assortie de l'ordre du jour, devra être envoyée à tous les membres de l'Union au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite Conférence générale.
- 7.5 Tout membre de l'Union, en règle dans ses cotisations et droits, est autorisé à prendre part à la Conférence générale.
- 7.6 La Conférence générale délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Conseil.
- 7.7 Au moins vingt-cinq pour cent (25%) des membres votants de l'Union peuvent à tout moment, par notification écrite au Président, demander la convocation d'une Conférence générale pour délibérer sur les points figurant sur la requête, et le Président devra, dans les



quatorze jours (14) suivant réception de la notification, convoquer une réunion de la Conférence générale devant se tenir à un lieu, et au plus tard trente (30) jours après réception de la notification, tel que précisé sur la requête.

- 7.8 En cas de défaut de convocation d'une Conférence générale par le Président, suite à la demande à lui soumise conformément à l'article 7.7, les requérants seront habilités à convoquer eux-mêmes une réunion de la Conférence générale en précisant la date et l'heure, les points inscrits à l'ordre du jour et le lieu de la réunion.



## **Article 8. Le conseil**

8.1 L'Union est dotée d'un Conseil qui comprend:

- 8.1.1 Tous les membres du Bureau exécutif;
- 8.1.2 Un représentant de chaque Barreau national ou Association d'Avocats membres de l'Union, celui-ci devant être le bâtonnier ou le Président d'une telle association d'avocats, ou un membre délégué par le Président;
- 8.1.3 Un représentant de chaque Organisation régionale de barreaux ou d'associations d'avocats en Afrique, désignée par chaque organisation régionale; et

- 8.1.4 Le Président immédiatement sortant de l'Union, qui lui a tout les droits d'un membre du Conseil, et tous les anciens Présidents sont membres du Conseil. Ces derniers n'ont pas de voix délibératives et n'entrent pas dans le quorum.
- 8.2 En cas d'existence de plusieurs barreaux ou associations d'avocats dans un pays, l'admission au sein du Conseil ne peut être accordée qu'à une seule personne pour représenter tous ces barreaux et associations.
- 8.3 Sous réserve de l'autorité et des directives de la Conférence générale et sous réserve de tous pouvoirs ou responsabilités délégués aux instances de l'Union par la Conférence générale, le Conseil est chargé d'exécuter les fonctions suivantes:
- 8.3.1 Donner des directives sur les politiques, les affaires, les biens et les finances de l'Union, y compris la désignation des personnes, entreprises ou banques appropriées pour les tâches susvisées;
- 8.3.2 Nouer et entretenir des relations avec l'Union africaine et ses Etats membres, plus particulièrement en ce qui concerne toutes les questions touchant à l'Etat de droit et à la profession juridiques en Afrique;



- 8.3.3 Exercer les pouvoirs de l'Union, eu égard à tout rôle ou fonction à elle confié par l'Union africaine ou un Etat membre;
- 8.3.4 Exprimer le point de vue de l'Union sur toute question d'intérêt à la profession juridique et à l'administration de la justice en Afrique;
- 8.3.5 Faire faire l'audit annuel des comptes de l'Union par une firme compétente à désigner par la Conférence générale de l'Union;
- 8.3.6 Prendre toutes les dispositions pour la tenue de la Conférence générale ou de toutes autres assises générales de l'Union;
- 8.3.7 De manière générale, exercer tous les pouvoirs conférés à l'Union, à l'exception des pouvoirs exclusifs de la Conférence générale, à l'effet de promouvoir et de réaliser le but et les objectifs de l'Union tels que définis dans les présents Statuts.

8.4 Le Conseil peut coopter comme membres, et pour un mandat n'excédant pas trois (3) ans, tous membres méritants de l'Union, à condition de n'avoir en aucun moment plus de cinq (5) membres cooptés.





- 8.5 Le Conseil se réunit une fois l'an. En outre, il peut se réunir sur la demande du Bureau Exécutif ou de 50% de ses membres.
- 8.6 L'ordre du jour de la réunion annuelle comprend:
- 8.6.1 L'examen du rapport d'activité du Bureau Exécutif pour l'année écoulée;
  - 8.6.2 L'examen et l'approbation des comptes de l'Union relatifs à l'exercice écoulé;
  - 8.6.3 L'examen et l'adoption des projets de budget du programme des activités qui lui sont soumis par le Bureau Exécutif;
  - 8.6.4 Tout autre points plus précisément ceux énumérés aux articles 8.3.5 à 8.3.7.

## **Article 9. Le bureau exécutif**

- 9.1 L'Union est dotée d'un Bureau Exécutif composé des responsables suivants:
- 9.1.1 Le Président;
  - 9.1.2 Les cinq Vice-Présidents;
  - 9.1.3 Le Secrétaire Général;
  - 9.1.4 Le Secrétaire général adjoint;
  - 9.1.5 Le Secrétaire financier/Trésorier.



- 9.2 Le Bureau exécutif nommera le Secrétaire exécutif et tous autres employés de l'Union, et définira les modalités et les conditions d'emploi de tous les employés de l'Union;
- 9.3 Les Responsables susvisés sont élus par la Conférence générale pour un mandat de trois (3) ans à compter de la date de clôture de la Conférence générale ayant consacré leur élection, jusqu'à la clôture de la prochaine Conférence générale, sous réserve des dispositions de l'Article 10.2 des présents Statuts. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier ne peuvent pas être élus au même poste plus de deux (2) fois.
- 9.4 Les cinq vices-Présidents de l'Union sont élus chacun pour représenter une des cinq Régions de l'Afrique.
- 9.5 Le Secrétaire général et le Secrétaire Général Adjoint ne peuvent, en aucun moment, être issus d'une même Région de l'Afrique.

### **Article 10. Election/éligibilité des responsables**

- 10.1 Les postes de responsabilité deviennent vacants par décès, démission ou pour tout autre motif qui pourra être déterminé par la Conférence générale.
- 10.2 Toute vacance constatée dans l'un quelconque des postes après tenue de la Conférence générale triennale peut être pourvue par le Conseil, et toute personne

désignée à un tel poste y servira jusqu'à la fin de la prochaine Conférence générale.

10.3 Peut être éligible à un poste de responsabilité de l'Union, toute personne qui remplit les conditions suivantes:

10.3.1 Etre membre de l'Union ou membre d'un barreau national ou d'une Association d'Avocats, ou encore d'une Organisation Régionale d'Avocats affiliés à l'Union;

10.3.2 Avoir, avant sa nomination, rempli les fonctions de Secrétaire général, vice-Président ou Président d'un barreau national ou d'une association d'avocats, ou d'une organisation régionale d'avocats, de barreaux ou d'associations d'avocats.

10.4 Toute personne candidate à un poste électif devra être nommée ou proposée soit par son barreau national ou association d'avocats nationale, ou par une organisation régionale d'avocats, de barreaux ou d'associations d'avocats soit par trois (3) barreaux n'appartenant pas à la même région. Sa nomination ou proposition doit être écrite et signée par le Président ou le Secrétaire Général des organisations précitées.

10.5 Les dossiers de candidature à un poste électif devront parvenir au Secrétaire général de l'Union au moins



trente (30) jours avant la tenue de la Conférence générale triennale, et en absence de nomination pour un poste, la Conférence générale ou le Conseil devra pourvoir à un tel poste.

- 10.6 Avant la tenue de la Conférence générale triennale, le Conseil devra avoir achevé la vérification des candidatures, et soumis son rapport à la Conférence générale, étant entendu que les facteurs de répartition géographique des postes et d'égalité des genres auront été autant que possible pris en compte par le conseil au cours de la vérification.
- 10.7 Les nominations reçues, ainsi que le rapport du conseil devront être affichés sur le site web de l'Union, et transmis à tous les membres de l'Union et à tous les candidats nominés, ainsi qu'à tous les membres du conseil.
- 10.8 La liste complète des candidats dûment nominés par le Conseil devra être affichée de manière visible sur le tableau d'affichage à l'intérieur ou aux alentours des locaux abritant la Conférence générale, au premier jour de ces assises.
- 10.9 Au premier jour de la Conférence générale, un bureau électoral composé de cinq (5) membres, sera désigné par la Conférence générale. Le bureau se choisit en son sein un Président.

- 10.10 Le bureau électoral est chargé de la supervision, de la conduite, de la gestion des élections pour lesquelles il a été mandaté, ainsi que de tout litige né de ces élections. Son mandat se termine à la proclamation des résultats.

## **Article 11. Roles des responsables**

- 11.1 **Le Président est le chef de l'exécutif** de l'Union et à ce titre, il est chargé de:

- 11.1.1 Présider toutes les Conférences générales de l'Union, les réunions du conseil et du bureau exécutif, ainsi que toutes autres activités organisées par l'Union ou le conseil, auxquelles il prend part;
- 11.1.2 Ordonner la convocation des Conférences générales et des autres réunions de l'Union, du Conseil et du Bureau Exécutif initiées par lui-même, ou conformément aux Articles 7.7 7.8 et 8.5 des présents statuts;
- 11.1.3 Donner direction et des orientations quant au fonctionnement de toutes les instances de l'Union;
- 11.1.4 Représenter l'Union auprès des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations unies, l'Union Européenne, l'Union



Africaine et d'autres organisations régionales en Afrique et à travers le monde;

11.1.5 Représenter l'Union devant les tribunaux et autres institutions publiques;

11.1.6 Agir comme principal porte-parole de l'Union;

11.1.7 Présenter à la Conférence générale de l'Union et à toutes les sessions du conseil et du bureau exécutif tous rapports et communications concourant à la bonne conduite des affaires de l'Union;

11.1.9 Veiller, avec l'assistance du Secrétaire général et du Secrétaire financier/trésorier, à une utilisation judicieuse, économique et satisfaisante des ressources de l'Union grâce à des investissements, acquisitions et cessions rationnels jugés de temps en temps nécessaires, sous réserve, toutefois, de l'approbation globale du Conseil.

11.2 **Les Vices-Présidents** sont chargés de:

11.2.1 En l'absence du Président et sur une base de rotation, présider toutes les Conférences et réunions de l'Union ou de l'un quelconque de ses organes;



- 11.2.2 Coordonner les activités de tous les barreaux nationaux ou associations d'avocats affiliées à l'Union dans leurs régions respectives qui sont membres de l'Union;
- 11.2.3 Accomplir toutes autres tâches à eux attribuées par le Président, le conseil ou la Conférence générale de l'Union.

11.3 **Le Secrétaire général** est, sous la supervision du Président, responsable du secrétariat et des autres services de l'Union et il est en outre chargé de:

- 11.3.1 Sous la supervision du Président ou du conseil, ou en application de la réquisition faite conformément aux dispositions des présents statuts, convoquer la Conférence générale et toutes autres réunions de l'Union ou de l'un quelconque de ses organes;
- 11.3.2 Assurer le secrétariat et conserver les procès-verbaux et documents de toutes les réunions de l'Union et de ses divers organes;
- 11.3.3 Rédiger, émettre et envoyer les circulaires, les avis, les lettres et autres correspondances de l'Union et de ses divers organes;



- 11.3.4 Recevoir et conserver tous les documents, communications et rapports des responsables, des membres du conseil et de la Conférence générale de l'Union;
- 11.3.5 Tenir un fichier de tous les membres de l'Union, et le mettre à jour de temps en temps, le cas échéant;
- 11.3.6 Préparer et présenter à la Conférence générale, au conseil et au bureau exécutif, tous les rapports et documents concourant à la bonne conduite des affaires et des activités de l'Union;
- 11.3.7 Siéger en qualité de membre ex-officio dans toutes les instances de l'Union;
- 11.3.8 Accomplir toutes autres tâches à lui attribuées par le Président, le conseil ou la Conférence générale de l'Union.

11.4 **Le Secrétaire Général Adjoint** est chargé de:

- 11.4.1 Accomplir toutes tâches à lui attribuées par la Conférence générale ou le conseil, notamment celles relatives aux questions spécifiques sur l'Etat de droit, les droits fondamentaux et les libertés, le droit



du développement communautaire, la communication et la publicité;

11.4.2 D'une façon générale, assister le Secrétaire général dans l'accomplissement de ses tâches et, en l'absence de celui-ci, il sera désigné par le Conseil pour le suppléer;

11.4.3 Accomplir toutes autres tâches à lui attribuées par la Conférence ou le conseil de l'Union.

11. 5. **Le Secrétaire financier/trésorier** est chargé de:

11.5.1 Recevoir, recouvrer et verser dans les comptes bancaires de l'Union toutes sommes d'argent perçues au nom de l'Union ou en provenance de quelque source que ce soit;

11.5.2 Préparer ou faire préparer et soumettre au conseil un budget annuel comportant une estimation des recettes et des dépenses de l'Union pour la période allant du 1er avril de chaque année, au 31 mars de l'année suivante;

11.5.3 Soumettre au conseil et à la Conférence générale, en tant que de besoin, un rapport financier de l'Union, avec en annexe un audit des comptes et le bilan de l'Union au titre de l'exercice précédant;



- 11.5.4 Accomplir toutes autres tâches à lui attribuées par le Président, le conseil ou la Conférence générale de l'Union.

## **Article 12. Les commissions**

12.1. L'Union peut, sur recommandation du conseil, établir des commissions permanentes ou ad hoc de l'Union, dotées de pouvoirs et de fonctions définis autant que besoin par le conseil ou la Conférence générale.

12.2.1 Les membres des commissions de l'Union sont désignés par le Conseil, sur recommandation du Bureau Exécutif.

12.2.2 Le conseil désigne les Présidents des Commissions, parmi ses membres.

12.3 Le mandat des commissions devra expirer dès la clôture de la prochaine Conférence générale biennale de l'Union, étant entendu que les membres peuvent être rééligibles, mais une seule fois pour un nouveau mandat.

## **Article 13. Vote et elections**

13.1 Le mode de scrutin de la Conférence générale est le scrutin secret, et les décisions sont prises à la majorité simple.

- 13.2 Les décisions de la Conférence générale et des réunions du conseil et du bureau exécutif sont prises, autant que faire se peut, par voie consensuelle.
- 13.3 Sauf s'il est autrement prévu par les présents Statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres d'un organe de l'Union, présents en personnes, ou par procuration, dans le cas des Conférences générales ou des sessions du conseil.
- 13.4 Le vote lors des réunions de la Conférence générale est effectué par un représentant de chaque barreau national ou association d'avocats.
- 13.5 Chaque membre a une voix lors des réunions de la Conférence générale, du conseil ou du bureau exécutif, et les pays possédant plus d'un barreau ou association ont aussi droit à un vote.
- 13.6 Seuls les membres à jour avec les cotisations annuelles et autres droits dus à l'Union sont autorisés à délibérer sur toute question mise aux voix.
- 13.7 Sous réserve des dispositions de l'Article 13.1 des présents statuts, le vote peut se faire à main levée, oralement ou par scrutin secret; et en cas de demande expresse du Président ou d'au moins deux (2) des membres du conseil, il se fera par scrutin secret.



- 13.8 En cas d'égalité de voix sur une question autre que celle relative aux élections nécessitant une décision prise à la majorité simple, la voix du Président ou du Président de séance sera prépondérante.
- 13.9 En matière d'élections, est élu le candidat qui obtient la majorité simple des voix des votants. En cas d'égalité de voix, un second tour est organisé pour départager les candidats ayant obtenu un nombre égal de voix. Si au terme du second tour l'égalité persiste, le candidat le plus ancien dans la profession sera déclaré élu.

#### **Article 14. Quorum**

- 14.1 Le quorum aux réunions du bureau exécutif est de cinquante pour cent (50%) de tous les membres de cet organe, qui peuvent participer électroniquement, si seulement le Président ou au moins l'un des vices-Présidents est présent.
- 14.2 Le quorum aux sessions du Conseil est de 1/5 des membres de cet organe issus d'au moins trois (3) Régions, qui peuvent participer électroniquement, si seulement le Président ou au moins l'un des vices-Présidents est présent.
- 14.3 Le quorum à la Conférence générale est de 1/5 des membres de cet organe, issus d'au moins trois régions, qui peuvent participer électroniquement, si seulement le Président ou au moins l'un des vices-Présidents est présent.

## **Article 15. Finances, etc.**

- 15.1 L'exercice de l'Union va du 1 Janvier de chaque année au 31 décembre de l'année.
  
- 15.2 Les ressources financières de l'Union proviennent des sources suivantes:
  - 15.2.1 Les cotisations annuelles et les droits d'adhésion versés par les membres de l'Union, conformément aux modalités fixées par la Conférence générale sur recommandation du conseil;
  - 15.2.2 Des contributions spéciales, dans les conditions approuvées par la Conférence générale et sur recommandation du conseil;
  - 15.2.3 Des dons et subventions, dans les conditions approuvées par la Conférence générale et sur recommandation du conseil;
  - 15.2.4 Les investissements de l'Union.
  
- 15.3 Le conseil est chargé de formuler et de mettre en œuvre les politiques de l'Union eu égard à l'utilisation des fonds, aux dépenses autorisées et à la procédure liée à celles-ci, toutefois qu'elles sont dûment approuvées par la Conférence générale.



- 15.4 L'Union n'accepte aucun don ou subvention assortis de conditions susceptibles de porter préjudice aux intérêts, objectifs et but de l'Union comme organisation apolitique et indépendante.

### **Article 16. Observateurs**

- 16.1 Sur invitation du Conseil, toute organisation internationale partageant les objectifs et but de l'Union, ou apparentée, peut se faire représenter par des observateurs aux Conférences générales de l'Union.

- 16.2 Les observateurs jouissent des mêmes droits et privilèges que d'autres participants et peuvent être invités par le conseil à participer et prendre la parole en Conférence générale de l'Union, mais ils ne pourront pas voter.

### **Article 17. Langues**

- 17.1 Les langues officielles de l'Union sont l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.
- 17.2 Le texte authentique de tous les documents de l'Union est en anglais.

### **Article 18. Modification des statuts**

- 18.1 Sur recommandation du Conseil, et après notification écrite de la proposition d'amendement dûment envoyée au Secrétaire général au moins trente (30) jours avant la tenue de la Conférence Générale susceptible d'examiner de telles propositions d'amendement, les

présents statuts peuvent être modifiés par la Conférence générale de l'Union par une majorité d'au moins 2/3 des membres de l'Union présents et votants en personne ou par procuration.

- 18.2 De tels amendements devront prendre effet à une date, ou après avènement de la condition ou des conditions, telle que fixées par la Conférence générale.

### **Article 19. Ratification / entree en vigueur**

- 19.1 Les présents statuts ont été approuvés à la majorité simple de membres de pleins droits de l'Union et présents à la Conférence plénière de l'Union tenue à Addis Abeba, en Ethiopie le 9 septembre 2002.
- 19.2 Les présents statuts sont réputés être entrés en vigueur à la date de sa ratification.



